

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08721
Numéro SIREN : 347 951 238
Nom ou dénomination : ALSTOM Holdings

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt 25694

ALSTOM Holdings

Société Anonyme au capital de 5 720 097 597,30 euros
Siège Social : 48 rue Albert Dhalenne - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
347 951 238 RCS Bobigny

* * * * *

EXTRAIT du PROCES-VERBAL de l'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du MERCREDI 6 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 6 juillet, à 8 heures,

Les actionnaires de la société ALSTOM Holdings se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, suivant convocation faite par le Président du Conseil d'administration aux actionnaires et au Commissaire aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent par signature électronique, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent MARTINEZ en sa qualité de Président-Directeur Général.

Madame Emmanuelle PETROVIC, représentant la Société ALSTOM, actionnaire représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Valérie ASTIER est désignée comme secrétaire.

Le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que les actions détenues par LORELEC et par ETOILE KLEBER, étant des actions d'autocontrôle, ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum ou de majorité.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus d'un cinquième des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[...]

Première résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 mars 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve également le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les Sociétés, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, mentionné dans les comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice, décide de l'affecter de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	222 407 449,87
Report à nouveau antérieur	5 198 399 908,73
Affectation à la réserve légale	11 120 372,49
Bénéfice distribuable	5 409 686 986,11
Montant à distribuer par action	0,83
Montant total à distribuer	200 324 093,07
Solde à affecter au report à nouveau	5 209 362 893,04

Conformément à la loi, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les dividendes suivants ont été versés :

- *Exercice clos au 31 mars 2019 : € 1 999 millions (nominal de 75,90 euros)*
- *Exercice clos au 31 mars 2020 : € 200 millions (nominal de 7,60 euros)*
- *Exercice clos au 31 mars 2021 : € 93 millions (nominal de 23,70 euros)*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Troisième résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, prend acte de ce rapport et en approuve les termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 2 – *Objet*

La Société a pour objet :

- la prise et la cession d'intérêt permettant une participation directe ou indirecte dans toute société, entreprise ou partenariat créés ou à créer principalement dans les domaines de la production d'énergie ou toute activité liée au transport ferroviaire et/ou du transport de passager ou de marchandises et ce, par tous moyens, alliances, apports, fusions, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres, acquisitions de droits sociaux et sous toutes autres formes utilisées en France ou à l'étranger, et toutes opérations notamment commerciales, financières ou bancaires, relatives à leur bonne gestion (y compris toute opération de financement ou de garantie en lien avec les participations directes et indirectes détenues par la Société).

- l'acquisition, l'exploitation et la gestion par tous moyens y compris leur cession, de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels (y compris tous brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, noms de domaine, logiciels, savoir-faire, licences et tous autres droits de propriété intellectuelle ou biens incorporels), réalisés ou à réaliser par la Société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit, et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes,

- toutes prestations de services et de conseil en matière commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés ; en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Copie conforme



Valérie ASTIER
Secrétaire du Conseil
ALSTOM Holdings

Copie conforme



*Laurent MARTINEZ
Président-Directeur Général*

ALSTOM Holdings

STATUTS

*Mis à jour suivant les décisions
de l'Assemblée Générale Mixte du 6 juillet 2022*

Société Anonyme au capital de 5 720 097 597,30 €
347 951 238 RCS Bobigny
Siège social : 48, rue Albert Dhalenne
93400 – Saint-Ouen-sur-Seine

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise et la cession d'intérêt permettant une participation directe ou indirecte dans toute société, entreprise ou partenariat créés ou à créer principalement dans les domaines de la production d'énergie ou toute activité liée au transport ferroviaire et/ou du transport de passager ou de marchandises et ce, par tous moyens, alliances, apports, fusions, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres, acquisitions de droits sociaux et sous toutes autres formes utilisées en France ou à l'étranger, et toutes opérations notamment commerciales, financières ou bancaires, relatives à leur bonne gestion (y compris toute opération de financement ou de garantie en lien avec les participations directes et indirectes détenues par la Société).
- l'acquisition, l'exploitation et la gestion par tous moyens y compris leur cession, de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels (y compris tous brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, noms de domaine, logiciels, savoir-faire, licences et tous autres droits de propriété intellectuelle ou biens incorporels), réalisés ou à réaliser par la Société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit, et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes,
- toutes prestations de services et de conseil en matière commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés ; en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ALSTOM Holdings.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 720 097 597,30 € (cinq milliards sept-cent-vingt millions quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept et trente cents euros).

Il est divisé en 241 354 329 actions d'une seule catégorie de 23,70 € chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées à la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des actions que peuvent exercer la Société contre l'actionnaire défaillant ou les tiers à l'encontre des dirigeants sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3. Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

DIRECTION GENERALE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – MODALITES DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

- Le Conseil d'Administration choisit à la majorité simple entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, qui sont :
- soit le maintien des pouvoirs au Président qui cumule alors les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général,
- soit la dissociation des pouvoirs : la Direction Générale de la Société est assumée par le Directeur Général et le Président a les pouvoirs de présidence du Conseil d'Administration tels que définis à l'article 15 des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions de l'article 18 ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Une personne physique ne peut détenir plus de 5 mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur, ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est d'un maximum de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil détermine sa rémunération.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions de Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent utiliser des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'exception des décisions suivantes :

- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- l'arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés,

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence dans les conditions visées ci-dessus.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la Loi et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet, notamment le secrétaire de la séance.

La consultation écrite des administrateurs est autorisée dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Par ailleurs, il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par tous les actes du Conseil, quand bien même ils ne relèveraient pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Si la Direction Générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, dans les conditions définies à l'article 13 des statuts, il porte le titre de Président Directeur Général.

Toutes les dispositions relatives au Directeur Général lui sont en conséquence applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Un Directeur Général ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général de société anonyme ayant son siège sur le territoire français sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf si le Directeur Général cumule ses fonctions avec celles de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dont le nombre ne peut excéder cinq, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Leur rémunération comme celle du Directeur Général est fixée par le Conseil.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si un Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Toute limitation de leurs pouvoirs est inopposable aux tiers.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les Directeurs Généraux Délégués conservent, lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général sauf décision contraire du Conseil.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par voie électronique, s'il en fait la demande à la Société, au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.432-6 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou par voie électronique, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il présente à l'Assemblée les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, sur lesquels l'Assemblée délibère et statue.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux y relatifs, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

* *
*